

ARRETE DU PRESIDENT n° CG2026-020

Objet : *Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Chalard portant sur la servitude d'utilité publique relative à la prolongation et à l'extension du PER dit « Douillac »*

Le Président de la Communauté de Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 avril 2019 ;

Vu la délibération n°2022-110 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la modification simplifiée n°1 du Chalard ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 février 2026 accordant la prolongation et l'extension du permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine et terres rares dit permis « Douillac » à la Compagnie des Mines Arédiennes (départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne) paru au Journal officiel du 20 février 2026 (NOR : ECOR2603579A) ;

Considérant que le plan et la liste des servitudes d'utilité publique en annexe du plan local d'urbanisme de la Commune du Chalard ont été modifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du plan local d'urbanisme de la Commune du Chalard afin d'y intégrer ces servitudes d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme susvisé de la commune du Chalard est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune du Chalard, l'arrêté ministériel du 16 février 2026 susvisé paru au Journal officiel du 20 février 2026 auquel est annexé le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie du Chalard et à la Préfecture de Limoges.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et affiché à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, ainsi qu'à la mairie du Chalard pendant le délai d'un mois et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 : Le Président, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Article 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Fait à Saint-Yrieix, le 29 avril 2026

Le Président,



Patrick DARY